

Arrêt

**n° 52 693 du 8 décembre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BINZUNGA loco Me F.A. NIANG, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie serere.

Vous habitez de manière régulière à "Liberté 6", Dakar, avec votre famille (votre mère est décédée en 2005).

Le 10 juillet 2009, votre père vous annonce un mariage avec I.W. Il vous dit de vous marier avec lui parce que c'est un homme très riche et que vous pouviez tout avoir avec lui. Lorsque votre père vous

donne des détails, entre autre l'âge de I.W. et le fait qu'il avait déjà deux femmes et plusieurs enfants, vous refusez. Vous refusez aussi parce que vous aviez déjà un petit ami.

Le 20 septembre 2009, se déroule une cérémonie de mariage censée vous unir avec I.W.. Vous recevez beaucoup de cadeau de la part de I.W.. Le soir, vous deviez vous retrouver avec votre mari dans l'appartement qu'il a pris. Votre mari veut consommer le mariage. Vous refusez, prétextant que vous êtes fatiguée.

Le lendemain, il insiste. Vous refusez de nouveau. Il devient agressif, vous brutalise et passe à l'acte. Vous aviez très mal parce que c'était la première fois. Cette situation se reproduit chaque soir.

Le 1er octobre 2009, vous allez chez vos parents pour leur dire qu'il vous frappe. Votre père ne veut rien comprendre et vous ramène chez votre mari. Ce dernier devient de plus en plus brutal.

Le 15 octobre 2009, vous fuyez de nouveau de la maison de votre mari pour aller chez une amie (N. T.). Lorsque vous lui expliquez la situation, elle vous propose d'aller à la police. Le 16 octobre 2009, vous allez à la police du quartier pour expliquer le problème. Les policiers vous disent qu'ils ne peuvent rien faire pour vous mais que vous pouviez vous adresser à des associations qui aident les femmes battues et victimes de mariage forcé.

Le petit ami (A.) de votre copine vous dit qu'il connaît une fille d'une dame qui gérait une association qui s'appelle SWAA (Society for woman and aid in Africa). Vous essayez de contacter la dame mais elle n'était pas au Sénégal. On vous dit de revenir à son retour dans 3 semaines. Votre copine vous parle ensuite d'un musicien qui s'appelle T.D. qui pouvait vous aider à quitter le pays. Le 11 novembre 2009, vous allez voir ce monsieur. Il vous dit que son groupe va voyager le 14 novembre 2009.

Le 24 novembre 2009, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à destination de l'Europe. Le 26 novembre 2009, vous arrivez en Belgique. Vous y introduisez votre demande d'asile le 27 novembre 2009.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA n'est nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Ainsi, vous déclarez que lorsque vous vous êtes adressée à la police, un policier vous a répondu que vous ne pouviez pas porter plainte (page 12). A la question de savoir si vous n'aviez pas pensé à vous adresser à un autre bureau de police, vous répondez par la négative (page 12). A la question de savoir si hormis la police, il y avait d'autres possibilités de porter plainte (Justice,..), vous repondez par la négative (page 13). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général, le mariage forcé est sanctionné par la loi sénégalaise. Ainsi, l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du Code de la famille interdisent le mariage forcé. En effet, selon plusieurs études (voir informations jointes à votre dossier administratif), le gouvernement sénégalais a pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre le mariage forcé. Au vu des efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé, le Commissariat général estime peu convaincant le fait que vous vous êtes limitée à voir un policier dans le bureau de police du quartier au vu des nombreux recours possibles présents dans votre pays et qui peuvent aboutir, le président Wade étant lui-même un opposant aux mariages forcés (voir information jointe au dossier). .

Vous avez aussi une profession (coiffeuse) et des liens sociaux hors de votre famille (petit ami, copines,..) qui pouvaient clairement vous permettre de vous renseigner auprès des autorités, notamment judiciaires, et associations sénégalaises fort connues et nombreuses dans votre pays (voir informations jointes à votre dossier).

Par ailleurs, vous déclarez que vous ne connaissez qu'une seule association défendant le droit des femmes contre le mariage forcé. De plus, à la question de savoir si vous n'avez pas essayé de trouver

une autre association vu que la responsable de l'association à laquelle vous vous êtes adressée était absente, vous répondez par la négative ce qui est invraisemblable vu le nombre et la notoriété des associations. En effet, selon les informations objectives (voir les informations jointes dans votre dossier administratif), il existe énormément d'associations actives sur le terrain au Sénégal. L'Unicef, l'ONG Tostan, le CLVF (Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes), le réseau Siggil Jigeeen, le COSEPRAT (Comité Sénégalais sur les Pratiques Traditionnelles ayant un effet sur la Santé), et d'autres encore, sont présents dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques. Il est donc invraisemblable que, habitant à Dakar, vous n'ayez jamais entendu parler de telles initiatives et de telles organisations.

Enfin, il est aussi invraisemblable que pour un problème lié au mariage forcé, vous contactiez l'association SWAA qui est essentiellement tournée vers la politique du sida (voir informations jointes au dossier).

Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles au Sénégal, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile et de protection subsidiaire dans la mesure où la protection internationale qu'octroie le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire par rapport à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissante.

Deuxièmement, le CGRA constate également que vous ne démontrez pas en quoi une fuite interne au sein de votre propre pays vous était impossible et en quoi vous étiez obligée de fuir le Sénégal pour garantir votre sécurité.

Ainsi, interrogée à ce sujet et sur la possibilité de vous installer dans un autre endroit du Sénégal pour y refaire votre vie, vous répondez par la négative en expliquant vaguement que votre mari a des contacts un peu partout (page 14) et qu'il a des amis politiques et militaires (page 15) **sans apporter la moindre précision pertinente**. En effet, lorsqu'il vous est demandé des précisions, comme par exemple d'expliquer ce que veut dire l'AFP, parti politique des amis de votre mari, vous ne savez pas répondre (page 10).

Cet élément conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez très probablement pas fui votre pays pour les raisons que vous avez invoquées.

Finalement, relevons qu'il est assez invraisemblable que, apprenant votre mariage forcé par votre père le 10 juillet 2009 que vous refusez, non seulement vous ne fuyez pas avant ce mariage le 20 septembre 2009, mais vous y allez et suivez sans broncher la cérémonie. Vu votre état d'esprit, la loi sénégalaise et donc la possibilité légale d'éviter un tel mariage forcé, il n'est pas concevable que vous ayez attendu si longtemps avant de réagir et que vous n'ayez pas refusé d'emblée de vous rendre à cette cérémonie.

Cette attitude entâche sérieusement la crédibilité de ce mariage forcé.

Le CGRA note in fine que vous ne déposez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte.

En effet, vous ne joignez à votre dossier aucun document constituant un commencement de preuve quant à votre identité et à votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant des deux éléments essentiels de votre demande ou du moins permettant de confirmer les faits que vous invoquez. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire précis et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Vous n'apportez pas davantage de pièces ou de documents concernant votre récit lui-même.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de

1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

- 3.1 La partie défenderesse refuse d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire au motif principal que celle-ci n'a pas convaincu de l'impossibilité pour elle d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.
- 3.2 Le Conseil relève qu'en l'espèce, la requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique. Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de ladite loi, peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
- 3.3 La question à trancher en l'espèce revient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que le Sénégal ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle allègue ?
- 3.4 En l'espèce, la partie défenderesse estime que la requérante ne démontre pas l'impossibilité pour elle d'obtenir une protection de ses autorités nationales. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à démontrer que l'État sénégalais ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.
- 3.5 Le Commissaire général a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

3.6 Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de la décision attaquée, le Conseil constate que celle-ci est valablement motivée, dès lors que le motif tiré de la possibilité d'obtenir la protection de ses autorités suffit, en l'espèce, à fonder la décision.

3.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

3.8 De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS